

**Synthèse du CESI du 28 octobre 2020**

**Participants**

**Collège salariés**

████████████████████	CFTC
████████████████████	CGT-FO
████████████████████	CGT-FO
████████████████████	CGC CFE
████████████████████	CGC CFE
████████████████████	CFDT
████████████████████	CFDT
████████████████████	CGT
████████████████████	CGT
████████████████████	CGT
████████████████████	CGT

**Collège employeurs**

████████████████████	FESAC
████████████████████	FESAC
████████████████████	FESAC
████████████████████	FESAC
████████████████████	FESAC
████████████████████	FESAC
████████████████████	FESAC

**Pôle Emploi**

████████████████████	████████████████████ de Pôle Emploi Services
████████████████████	Direction de la réglementation et de l'indemnisation, Direction Générale
	Pôle emploi - Département indemnisation et gestion de la liste
████████████████████	████████████████████ l'agence Croix Nivert, Pôle emploi Ile-de-France
████████████████████	████████████████████ l'agence Croix Nivert, Pôle emploi Ile-de-France
████████████████████	████████████████████ agence Croix Nivert, Pôle emploi Ile-de-France
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services
████████████████████	████████████████████, Pôle Emploi Services

## 1) Synthèse sur le dossier [REDACTED] et [REDACTED]

Un courrier a été adressé le 31 août informant les structures [REDACTED] et [REDACTED] de la prochaine radiation de leur compte au centre de recouvrement au 1<sup>er</sup> octobre, courrier dans lequel il était précisé qu'il n'y aurait pas de remise en cause de l'antériorité des droits et décisions pour les demandeurs d'emploi ayant travaillé pour ces deux coopératives. En parallèle ce même jour, un courrier a été adressé aux salariés intermittents ayant été déclarés par ces structures sur la période de juin 2019 à juin 2020, les informant que les déclarations pour des prestations à compter du 1er octobre ne seraient pas pris en compte au titre de l'assurance chômage mais que leurs déclarations et droits antérieurs à cette date ne seraient pas remis en cause.

Les participants nous informent de difficultés rencontrées par les salariés artistes et techniciens :

- Certains employeurs refusent de contracter avec les salariés intermittents et de procéder aux déclarations au GUSO.

PES demande aux participants de transmettre les coordonnées de ces employeurs, afin que PES puisse les accompagner dans les démarches à effectuer (adresser les demandes à [REDACTED] qui relaiera aux services compétents).

Plus généralement, PES aurait aimé mener une campagne ciblée auprès des structures utilisatrices de [REDACTED] mais n'est pas en capacité de le faire, n'ayant pas accès à la liste des organisateurs clients des structures [REDACTED].

- D'autres structures vont-elles être contrôlées par Pôle emploi ?

En cas de portage sous couvert de production il pourra y avoir d'autres actions, certaines sont en cours d'instruction avec les DRAC et le ministère du travail.

Par ailleurs, Il est rappelé que ce type de contrôle est effectué régulièrement par nos services (pour mémoire le compte employeur spectacle d'une entreprise de portage dans le spectacle enregistré avait été radié en 2017). Il est rappelé que ces investigations prennent beaucoup temps.

- Demande de surseoir à cette décision :

Pôle emploi ne reviendra pas sur la décision prise sur les dossiers [REDACTED] et [REDACTED] qui ont été instruits depuis de long mois, la décision a été prise par Pôle Emploi en concertation avec le cabinet et les services du ministère du travail, et l'aval des cabinets du ministère de la culture et du secrétariat d'Etat à l'économie sociale solidaire. Les ministères portent également notre action à nos côtés.

- Quel est le nombre de salariés intermittents ayant un nombre de cachets ou d'heures significatif avec ces structures ?

Salariés ayant au moins un cachet sur l'année précédente : 3291 salariés intermittents. Environ 250 ont 75% de leurs heures effectuées dans la période uniquement avec les structures [REDACTED] et [REDACTED].

## 2) Eléments d'éclairage sur l'indemnisation et l'affiliation des salariés intermittents dans le contexte Covid

En préambule, [REDACTED] rappelle aux participants que l'indemnisation des salariés intermittents de la région Provence Alpes Côte d'Azur est prise en charge depuis le 7 septembre par Pôle Emploi Services et non plus la direction régionale Pôle emploi PACA. Le dialogue social démarre en Ile de France et à Pôle Emploi Services afin que PES prenne en charge l'indemnisation des salariés intermittents d'IDF début 2021.

### GUSO :

Fin octobre 2020 : 13 822 DUS « activité partielle » ont été reçues et enregistrées, pour un montant de 3 568 824 €. La mise en recouvrement et le reversement aux OPS se fera à compter de début novembre.

### AEM :

- ✓ au 30/09/20 et depuis le 1/1/20 : 1 782 563 AEM ont été traitées, en 2019 sur la même période 3 068 522 ont été traitées soit 58% du volume habituel.
- ✓ pour la période du 1/3 au 30/9/2020 1 219 223 AEM ont été traitées, en 2019 il y a eu 2 407 576 AEM traitées sur la même période soit 50% du volume habituel.
- ✓ par exemple en juillet 2020 (le mois le plus fort de l'année) 123 078 AEM ont été traitées alors que 454 483 AEM étaient traitées en 2019 soit 27% du volume habituel. En avril 2020 171 194 AEM sont traitées contre 398 093 AEM traitées en avril 2019 soit 43% du volume habituel.

### Ouvertures de droits Annexe 8 et 10 :

A fin septembre 2020, 39% des salariés intermittents avaient déjà un cumul de 507 heures travaillées dans la période de référence affiliation (en poids relatif, il y a une sur représentation des techniciens dont 45% justifient de 507 h travaillées ou plus). 50% des salariés intermittents ont atteint 80% des conditions d'affiliation au 30 septembre 2020.

### Année 2019

- ✓ DAL PES (hors IDF) => 65 198 DAL décisionnées en 2019
- ✓ dont 2 488 liées à une inscription comme demandeur d'emploi, soit 4% du total des DAL traitées par PES.
- ✓ La période du 1/3/19 au 30/09/19 pesait pour 35 603 DAL soit 54% des demandes décisionnées au cours de l'année 2019.
- ✓ Les 2 mois les plus forts de l'année 2019 sont janvier : 7 105 DAL décisionnées et octobre : avec 6 383 DAL décisionnées.
- ✓ Le mois le plus faible de l'année 2019 était celui de juin avec 4 409 DAL décisionnées.
- ✓ Entre le 1/1/19 et le 30/09/2019, 47 430 DAL ont été décisionnées à PES.

### 2020 : de janvier à septembre :

- ✓ DAL PES (hors IDF) => 23 137 DAL décisionnées contre 47 443 DAL en 2019 sur la même période, 49% des volumes de même période de 2019 .
- ✓ Du 1/1/20 au 30/09/20, 1 357 décisions sont liées à une inscription comme demandeur d'emploi, soit 5,8% des DAL traitées sur la période.
- ✓ La période du 1/3/20 au 30/09/20 pesait pour 10 868 DAL soit 30,5% des DAL décisionnées l'an passé sur la même période.
- ✓ la période du 1/03/20 au 30/09/20 pèse pour 10 868 DAL soit 47% des DAL décisionnées depuis janvier 2020.

- ✓ Janvier et février 2020 sont les 2 mois les plus forts de 2020 soit pour janvier : 7 352 DAL et 4917 pour février (supérieur à février 2019).
- ✓ Le mois le plus faible en 2020 est le mois de mai avec 695 DAL décisionnées (4846 en mai 2019).
- ✓ Depuis avril 2020 le nombre moyen de décisions chaque mois est de 971 DAL ; (5 433 en 2019)
- ✓ Entre mars et septembre 2020 : 131 décisions au titre de la clause de rattrapage ont été prises contre 446 en 2019 sur la même période.
- ✓ Depuis 01/01/20 : 283 (soit 131 depuis mars) examens au fil de l'eau ont été réalisés par PES, contre 446 en 2019 sur la même période.

### 3) Point d'information sur les exonérations de charges

Document joint

Ci-dessous lien vers l'instruction de la DSS du 23 septembre 2020 :

<https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/DSS/2020/DSS%20-%202020-09-23%20Instruction%20covid.pdf>

### 4) Modification des listes de fonctions annexe 8

Document joint

Les participants font état des difficultés à la lecture et l'utilisation de ces listes de fonctions, en effet certaines fonctions semblent incomplètes ou pas assez détaillées. Ils souhaiteraient garder certains métiers de manière transitoire. Juridiquement, Pôle emploi doit appliquer la liste du décret n°2020-361 du 27 mars 2020. Les participants vont faire parvenir la liste des métiers qui posent problème, et pôle emploi portera cette demande à la DGEFP.

### 5) Point divers :

Lors d'un précédent CESI (26/02/20), a été présentée la mise en œuvre sur les AEM du contrôle automatique du champ d'application de l'Annexe 8 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis le 12 octobre 2020, pour les employeurs relevant du Guso, le contrôle automatique est effectué sur les DUS si l'employeur déclare un technicien afin de vérifier que l'activité déclarée relève bien de l'annexe 8.

Le contrôle porte sur la détention de la licence lorsque l'employeur déclare ne pas réaliser des représentations dans la limite de 6 par an.

Une newsletter portant cette information a été adressée aux employeurs concernés.

[https://pole-emploi-services.org/guso/emailings/newsletter\\_guso/guso\\_info11.html](https://pole-emploi-services.org/guso/emailings/newsletter_guso/guso_info11.html)

---

Pièce jointe : 1 \_ les exonérations de charges  
2 \_ les listes de fonctions